

## **Règlement relatif à l'interdiction de l'utilisation du plastique à usage unique lors des événements en espace public.**

Le Conseil communal,

Vu les articles 117, 119 et 135 de la Nouvelle Loi Communale,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du relatif à la gestion des déchets du 1<sup>er</sup> décembre 2016 interdisant les sacs plastiques à usage unique ;

Considérant la stratégie européenne sur les matières plastiques adoptée le 16 janvier 2018 par la Commission européenne visant à protéger l'environnement de la pollution, en réduisant drastiquement la production de plastique à usage unique dans l'Union européenne, dont 30% n'est pas recyclé ;

Considérant les engagements de la Ville dans le cadre de son plan d'action pour le climat et en particulier l'action 2.4 « Faisons durer la fête » qui vise à rendre les événements plus durables ;

Considérant qu'une interdiction des objets en plastique à usage unique permettrait de réduire drastiquement le volume de déchets produit à Bruxelles et d'améliorer la propreté de l'espace public ;

Considérant que les déchets sauvages constituent un problème de propreté publique majeur ;

Qu'on appelle "déchet sauvage" tous types de "petits" détritrus/résidus "jetés" ou "laissés tombés par inadvertance" sur la voie publique.

Que ce type de déchet est souvent généré par une consommation à l'extérieur ;

Qu'une étude française a estimé, pour la France, à 4,7 milliards le nombre de gobelets en plastique jetés chaque année ;

Que ramené à la population bruxelloise, cela pourrait représenter jusqu'à 12.500.000 gobelets par an ;

Considérant que 35 à 50 % des plastiques usagés sont dispersés de façon incontrôlée dans notre environnement ;

Considérant que les déchets abandonnés ne disparaissent pas mais se dégradent à un rythme lent (en moyenne 500 ans) en libérant leurs composants chimiques dans les sols et les eaux ;

Considérant que ces déchets sauvages sont également susceptibles de boucher les avaloirs et de provoquer des inondations et des risques d'aquaplanage ;

Que le maintien de la propreté publique représente un coût élevé pour les autorités publiques et que ce coût important est supporté par l'ensemble de la collectivité et ce, au détriment d'autres dépenses d'intérêt public ;

Considérant que même si le maintien de la propreté publique aura toujours un coût (curage des avaloirs, vidange des poubelles publiques, enlèvement des feuilles mortes...), il est possible de le réduire sensiblement, par différentes actions ;

Considérant que les événements sur l'espace public attirent un grand nombre de personnes, sur un périmètre restreint ;

Considérant que les événements sur l'espace public génèrent un volume important de déchets ;

Considérant qu'il existe des alternatives durables (en papier, en bambou, en matériau biodégradable etc.) à chacun de ces objets et que celles-ci seront communiquées et expliquées aux organisateurs d'événements afin de les sensibiliser progressivement à la question;

Considérant que cette sensibilisation se fera notamment par l'intermédiaire du formulaire en ligne de demande d'occupation de l'espace public ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

Arrête :

### **Article 1<sup>er</sup> – Définitions**

On entend par :

« Événement sur l'espace public » : activité de toute nature survenant en un point et un instant bien déterminé entraînant une occupation temporaire de l'espace public et nécessitant une autorisation préalable des autorités communales. Il s'agit par exemple de concerts, spectacles, cortèges, fêtes, activités sportives, expositions, brocantes etc..

« Plastique »: un matériau constitué d'un polymère au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1907/2006, auquel peuvent avoir été ajoutés des additifs ou d'autres substances et qui peut fonctionner comme un élément structural principal de produits finaux, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés ;

« Produit plastique à usage unique »: un produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique et qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir, pendant son cycle de vie, de multiples trajets ou rotations en étant retourné au producteur pour être rechargé ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

Par exemple et de manière non exhaustive : pailles, barquettes et contenants de nourriture divers, emballages pour aliment prêts à consommer sur place ou à emporter, couverts jetables, touillettes, gobelets etc.

### **Article 2 – Interdiction**

La distribution et l'usage de plastique à usage unique sont interdits lors d'événement sur l'espace public.

Le commerce ambulant, tel que régi par le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public de la Ville de Bruxelles, n'est pas visé par le présent règlement, à l'exclusion des activités ambulantes s'exerçant dans le périmètre d'un événement organisé par un tiers sur l'espace public.

### **Article 3 – Sanctions**

Sans préjudice du Règlement Général de Police ou des règlements particuliers de la Ville, et des sanctions prévues dans ces règlements, une amende ou une sanction administrative peuvent être infligées en cas d'infraction au présent règlement, selon les modalités prévues par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

### **Article 4 – Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2019.

\*\*\*